



LABRUGERE

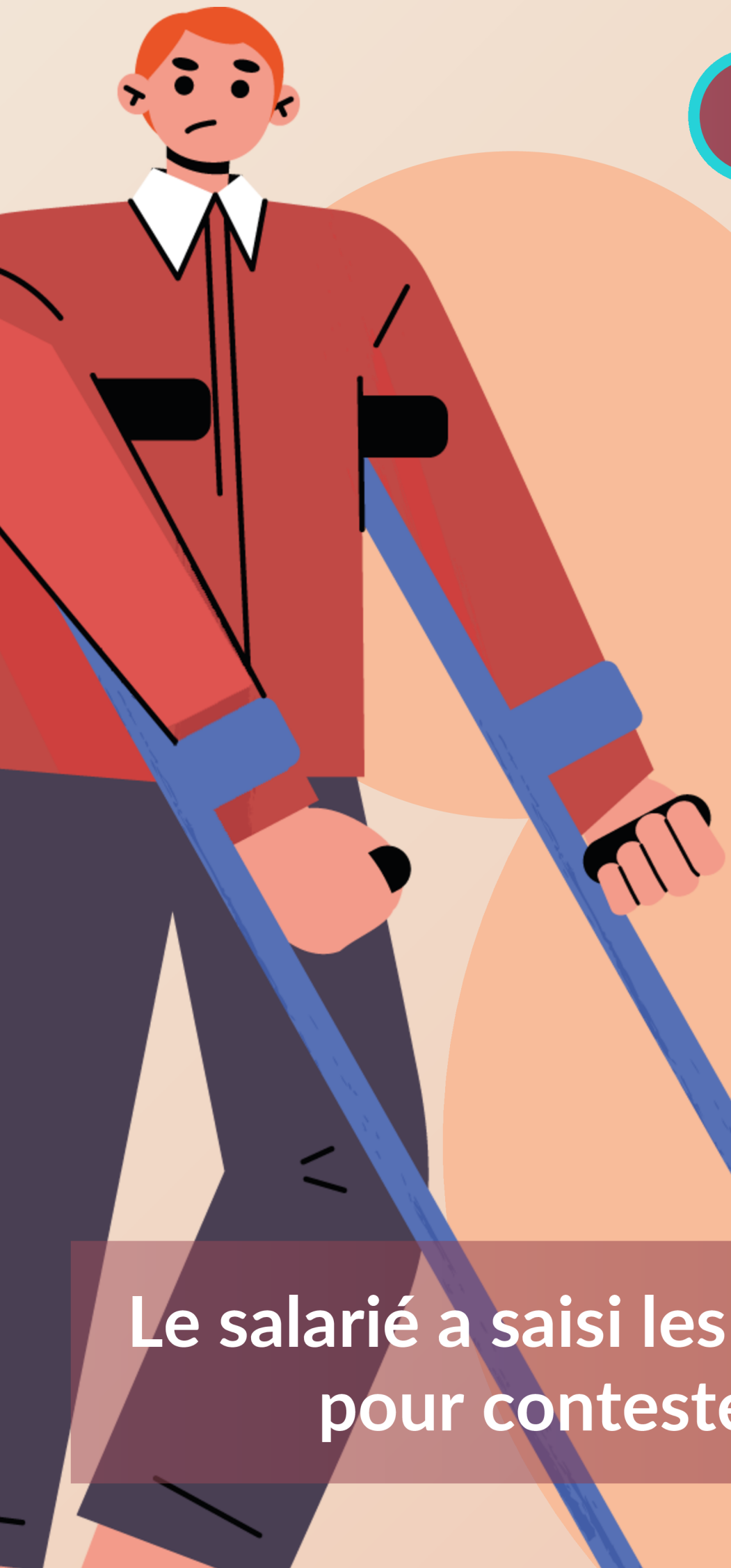
Avocat

Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA NIMES, 25/11/2024,
RG n° 22/02910

La reconnaissance
d'une inaptitude
professionnelle



Rappel des faits

Un salarié a été engagé en qualité de vendeur technique. Le 01/03/2017, il a été victime d'un **accident du travail**.

Au titre de cet accident, il a été déclaré **consolidé** le 07/06/2018. Parallèlement, il a été placé en arrêt **maladie simple** jusqu'au 29/06/2019. Il a finalement été déclaré **inapte** et licencié pour ce motif.

Le salarié a saisi les juridictions prud'homales pour contester son licenciement.

Règles de droit

Les règles protectrices applicables aux victimes d'un **accident du travail** ou d'une **maladie professionnelle** s'appliquent dès lors que l'inaptitude du salarié, **quel que soit le moment** où elle est constatée ou invoquée, a :

1. au moins partiellement pour **origine** cet accident ou cette maladie
2. que l'employeur a **connaissance** de cette origine au moment du licenciement (Cass. soc., 07 mai 2024, n° 22-10.905).

Motifs de la décision

** intégralité du jugement dans le post*

... Après avoir rappelé l'**autonomie** du droit du travail par rapport au droit de la sécurité sociale, la Cour d'appel est amenée à s'interroger sur l'existence d'un **lien de causalité** entre l'accident et l'inaptitude.

Or, elle relève notamment qu'il n'est produit **aucun élément** relatif aux séquelles résultant de AT comme par exemple une décision de la CPAM fixant un **taux d'IPP** ...*

Compte tenu de la carence probatoire du salarié, la Cour d'appel écarte l'origine professionnelle de l'inaptitude.



LABRUGERE

Avocat

*Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

